

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-061657-223

DATE : 22 août 2023

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE:

GROUPE AIRMÉDIC INC.

-et-

12378744 CANADA INC.

-et-

9386149 CANADA INC.

-et-

CAPITAL AVIATION INC.

-et-

AIRMÉDIC INTERH INC.

-et-

AIRMÉDIC MÉDICAL INC.

-et-

AIRMÉDIC INC.

Débitrices

-et-

THE LAURENTIAN BANK OF CANADA

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP

Requérantes

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE PROROGATION

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande du Contrôleur intitulée *Demande pour proroger la période de suspension des procédures* datée du 16 août 2023 (la « **Demande** »), la déclaration sous serment et les pièces à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties figurant à la liste de distribution;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 13 juillet 2023 (telle qu'amendée et refondue le 21 juillet 2023, l'« **Ordonnance initiale** ») laquelle, *inter alia*, ordonne la suspension des procédures à l'égard des Débitrices jusqu'au 22 août 2023 (la « *Stay Period* » telle que définie à l'Ordonnance initiale, la « **Période de suspension** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [5] **ACCORDE** la Demande.

NOTIFICATION

- [6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense le Contrôleur de toute signification supplémentaire.

- [7] **PERMET** la notification de cette ordonnance (cette « **Ordonnance** ») à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

- [8] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale sont prorogées jusqu'au 1 septembre 2023.

GÉNÉRAL

- [9] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada.

- [10] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à déposer une requête, tel qu'il pourra le juger nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à tout autre tribunal ou entité administrative, que ce soit au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, pour l'émission d'ordonnances pouvant aider ou compléter la présente Ordonnance et, sans limiter la portée de ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapter 15 of the U.S. Bankruptcy Code. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires et juridictions sont par les présentes respectueusement priés de rendre de telles ordonnances et de fournir de l'aide au Contrôleur pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

- [11] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada et de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal fédéral ou entité administrative aux États-Unis d'Amérique et tout tribunal ou organisme administratif étranger afin qu'ils se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance.

- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans l'exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.S.C.